

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29435]

**9 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 modifiant divers statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3 modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 modifiant divers statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 10 juin 2015 ;

Vu le protocole n°457 du Comité de négociation de Secteur XVII, conclu le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 modifiant divers statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent, il est inséré un article *4bis* rédigé comme suit :

« Art. *4bis* – L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2010. ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
André FLAHAUT

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29435]

**9 SEPTEMBER 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 november 2014 tot wijziging van diverse administratieve en geldelijke statuten van de ambtenaren van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en van de publiekrechtelijke personen die eronder ressorteren**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 november 2014 tot wijziging van diverse administratieve en geldelijke statuten van de ambtenaren van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en van de publiekrechtelijke personen die eronder ressorteren;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 april 2015 ;

Gelet op het advies van de Minister van Begroting, gegeven op 10 juni 2015 ;

Gelet op het protocol nr.457 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, afgesloten op 10 juli 2015;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken ;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 november 2014 tot wijziging van diverse administratieve en geldelijke statuten van de ambtenaren van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en van de publiekrechtelijke personen die eronder ressorteren, wordt een artikel *4bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. *4bis* – Artikel 3, eerste lid van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010. ».

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

**Art. 3.** De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2015.

De Minister-President,  
Rudy DEMOTTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,  
André FLAHAUT

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2015/27182]

#### **28 JUILLET 2015. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 relatif à l'expropriation pour travaux d'extension amont du collecteur des Awirs et collecteur du ruisseau des Bobesses-Saint-Georges-sur-Meuse et Grâce-Hollogne**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiées par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5 portant la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D.338, § 2;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par le Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition de compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la S.P.G.E. le 30 juin 2011;

Vu le programme d'investissements en matière d'assainissement pour les années 2010-2014 approuvé par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> avril 2010;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu le courrier du 2 avril 2015 de l'intercommunale AIDE modifiant une partie du tracé du collecteur du ruisseau des Bobesses;

Vu la décision prise le 12 mai 2015 par le Comité de direction de la S.P.G.E. de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à l'extension amont du collecteur des Awirs et collecteur du ruisseau des Bobesses-Saint-Georges-sur-Meuse et Grâce-Hollogne;

Considérant que par l'article 12, § 2, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, abrogé par le décret du 27 mai 2004 relatif Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D.338, § 2, la Société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E., représentée par deux membres du Comité de direction en vertu de l'article 28 des statuts et des délégations de pouvoirs, après en avoir été autorisée par le Gouvernement, peut poursuivre en son nom, l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social;

Considérant que les expropriations doivent être réalisées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à savoir l'assainissement des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2010-2014 approuvé par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> avril 2010 et peuvent de ce fait être déclarés d'utilité publique;

Que ces parcelles sont visées par les plans ci-annexés intitulés – communes de Saint-Georges-sur-Meuse et Grâce-Hollogne – Travaux d'extension amont du collecteur des Awirs et collecteur du ruisseau des Bobesses, dressé par M. Sylvain Lamquet, géomètre-expert pour la SA "Grontmij Belgium", référencés sous les numéros ME.AM.34.62.3.24E et ME.AM.34.62.3-26E;

Considérant les échéances fixées par la Directive CE 91/271 du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que l'Etat belge s'est fait condamner par la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt du 17 octobre 2013 pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de plus de 10 000 EH;

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 novembre 2014 (C-395/13) en vertu de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de plus de 2 000 EH et de moins de 10 000 EH;

Considérant que la procédure doit se poursuivre le plus rapidement possible, la prise de possession immédiate étant nécessaire pour réaliser les travaux et améliorer l'environnement, qu'il y a extrême urgence, la station devant être, au regard de la législation européenne, actuellement en service et en conformité;

Considérant la modification d'une partie du tracé du collecteur du ruisseau des Bobesses suite à des modifications d'implantations du collecteur et à des adaptations des limites de propriété de la station de pompage;

Considérant que le collecteur du ruisseau des Bobesses et l'extension du collecteur des Awirs sont des ouvrages relèvent du contentieux relatif aux agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 EH;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte également des considérations plus générales suivantes pour justifier le caractère d'utilité publique des travaux;

Considérant la pollution actuelle importante du ruisseau des Bobesses et du ruisseau des Awirs notamment due aux déversements d'eaux usées par différents réseaux d'égouts communaux;